

Strasbourg, 14 février 2019

CAHDI (2019) 11 prov

# COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

---

## Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux

Document d'information élaboré par le Secrétariat

**57<sup>e</sup> réunion**  
Strasbourg (France), 21-22 mars 2019

---

Division du Droit international public  
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)

## DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

### I. La Cour pénale internationale (CPI)

1. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) compte actuellement 123 États parties. Depuis la dernière réunion du CAHDI aucun nouvel instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'a été déposé.
2. Depuis la dernière réunion du CAHDI, il y a eu deux nouvelles ratifications (par le Guyana et l'Irlande) des deux amendements au Statut de Rome, adoptés lors de la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 (les " amendements de Kampala "). L'amendement à l'article 8 du Statut de Rome<sup>1</sup> et les amendements sur le crime d'agression ont été ratifiés/acceptés par 37 États<sup>2</sup>.
3. L'amendement adopté par les Parties à la 11<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome le 26 novembre 2015 à La Haye (Pays-Bas), de supprimer l'article 124 du Statut de Rome (disposition transitoire concernant la compétence de la CPI en matière de crimes de guerre), entrera en vigueur pour tous les États Parties un an après que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par sept-huitième d'entre eux. Jusqu'à présent, la Norvège (1<sup>er</sup> juillet 2016), la Finlande (23 septembre 2016) et la Slovaquie (28 octobre 2016), les Pays-Bas (20 mars 2017), le Portugal (11 avril 2017), l'Autriche (22 septembre 2017), la France (19 mars 2018), l'Italie (13 avril 2018), la Croatie (27 avril 2018), la Roumanie (14 juin 2018) et la Suisse (14 décembre 2018) ont déposé leurs instruments d'acceptation/ratification à l'égard de cet amendement<sup>3</sup>.
4. La 17<sup>e</sup> session de [l'Assemblée des États Parties](#) à la CPI s'est tenue à La Haye, Pays-Bas, du 5 au 12 décembre 2018. L'Assemblée a adopté [cinq résolutions](#) par consensus sur : la rémunération des juges de la CPI ; les amendements à l'article 26 du Règlement de procédure et de preuve ; la coopération ; le projet de budget-programme pour 2019 ; le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties.
5. Le [Fonds au profit des victimes](#), créé en 2004 par l'Assemblée des États Parties à la CPI (conformément à l'article 79 du Statut de Rome), vise à soutenir et à mettre en œuvre des programmes visant à remédier aux préjudices résultant du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des agressions. Entre le 5 décembre 2018 et le 15 janvier 2019, un certain nombre d'États parties<sup>4</sup> ont versé des contributions à ce Fonds, dont certaines étaient destinées à aider les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre<sup>5</sup>.
6. En ce qui concerne la dernière activité judiciaire à la CPI :
  - Dans l'affaire [Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir](#), la Chambre d'appel de la CPI a tenu cinq jours d'audience en septembre 2018 concernant l'appel du Royaume hachémite de Jordanie contre la [décision de la Chambre préliminaire II](#) sur le non-respect par la Jordanie de la demande d'arrestation et de remise de M. Omar Al-Bashir présentée par la Cour. La Chambre d'appel a reçu des observations orales sur les questions juridiques soulevées dans cet appel de la part de représentants de la Jordanie, du Procureur de la CPI et *d'amici curiae*, notamment de représentants de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes et de professeurs de droit international. C'est la première fois que la Chambre d'appel examine un renvoi à l'Assemblée des États Parties et au Conseil de sécurité de

<sup>1</sup> Voir [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 10 juin 2010.

<sup>2</sup> Voir [Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 11 juin 2010.

<sup>3</sup> Voir [Amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), La Haye, 26 novembre 2015.

<sup>4</sup> Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Norvège, République slovaque, Suède.

<sup>5</sup> Danemark, Finlande, Japon.

l'Organisation des Nations Unies d'un État Partie qui ne respecte pas ses obligations. Le 4 décembre 2018, la CPI a adressé à la République du Bélarus une demande de "coopération et de remise" de M. Al-Bashir, le Greffier ayant été informé en novembre 2018 d'une "éventuelle visite prochaine de M. Al-Bashir au Bélarus". En attendant l'arrestation d'Omar Al Bashir et son transfèrement au siège de la Cour, l'affaire reste au stade préliminaire.

- En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité dans l'affaire [Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi](#), le Procureur, le Conseil de sécurité des Nations Unies et les victimes qui avaient communiqué avec la Cour au sujet de cette affaire ont été invités à présenter des arguments écrits avant le 28 septembre 2018. Le 20 novembre 2018, la défense a envoyé sa réponse à ces arguments. La décision de la Cour sur cette dernière contestation relative à la recevabilité est en instance. M. Kadhafi est soupçonné de deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre et persécution, qui auraient été commis en 2011 en Libye). L'affaire est toujours en phase préliminaire, en attendant le transfert de Saif Al-Islam Kadhafi au siège de la Cour à La Haye.
- L'audience de confirmation des charges dans l'affaire [Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#) a été rapportée au 6 mai 2019. Le but d'une telle audience est de déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que le suspect a commis ces crimes. Si la Chambre préliminaire décide de confirmer les charges, elle renverra l'affaire devant une Chambre de première instance. M. Al Hassan a été transféré à la CPI le 31 mars 2018 en exécution d'un mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité délivré par la Chambre.
- Les déclarations finales du procès dans l'affaire [Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#) ont eu lieu les 28-30 août 2018 devant la Chambre de première instance VI. Bosco Ntaganda, ancien chef adjoint présumé de l'état-major des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) doit répondre de 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre ; attaque contre des personnes civiles ; viol ; réduction en esclavage sexuel de civils ; pillage ; déplacement de civils ; attaque contre des biens protégés ; destruction des biens de l'ennemi ; et viol, réduction en esclavage sexuel, enrôlement et conscription d'enfants soldats âgés de moins de quinze ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités) et de cinq crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre ; viol ; réduction en esclavage sexuel ; persécution ; transfert forcé de population), qui auraient été commis en 2002-2003. La Chambre de première instance VI de la CPI rendra sa décision en temps utile.
- Dans l'affaire [Le Procureur c. Dominic Ongwen](#), commandant présumé de la brigade Sinia de l'Armée de résistance du Seigneur, est accusé de 70 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre à l'Ouganda entre 2002 et 2004. Le procès s'est ouvert en décembre 2016 ; il a repris en janvier 2017 et a continué en septembre 2018. La défense a présenté sa preuve en octobre 2018. La Chambre de première instance IX de la CPI a ajourné les audiences prévues en janvier 2019 afin de permettre à l'accusé de recevoir tout traitement médical nécessaire (les audiences se tiendront le 18 février 2019). La Chambre a autorisé 4107 victimes à participer à la procédure.
- Dans l'affaire [Le Procureur c. Patrice-Edouard Ngaïssona](#), le mandat d'arrêt contre Patrice-Edouard Ngaïssona a été délivré le 7 décembre 2018. Il a ensuite été arrêté par les autorités françaises le 12 décembre 2018 et transféré à la CPI le 23 janvier 2019. M. Ngaïssona serait le plus haut dirigeant et le "Coordinateur général national" de l'Anti-Balaka en République centrafricaine (RCA), responsable de crimes commis en divers endroits de la RCA, notamment de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

- En septembre 2018, le Procureur de la CPI a ouvert une enquête préliminaire ([Bangladesh/Myanmar](#)) concernant l'expulsion présumée du peuple Rohingya du Myanmar vers le Bangladesh, ce dernier étant un État partie à la CPI. L'examen préliminaire peut tenir compte d'un certain nombre d'actes coercitifs qui auraient entraîné le déplacement forcé du peuple rohingya, notamment la privation des droits fondamentaux, des meurtres, des violences sexuelles, des disparitions forcées, la destruction et le pillage. Le Procureur examinera en outre si d'autres crimes visés à l'article 7 du Statut de Rome peuvent être applicables à la situation en question, tels que les crimes de persécution et autres actes inhumains.
- Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, respectivement ancien Président du Côte d'Ivoire et son bras droit, de toutes les charges de crimes contre l'humanité (meurtre, viol, autres actes inhumains ou - à titre subsidiaire - tentative de meurtre et persécution) qui auraient été commis en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011, dans l'affaire [Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé](#). Toutefois, la Chambre d'appel de la CPI a décidé que Gbagbo et Goudé resteraient en détention après l'appel du Procureur à la décision des Chambres de première instance de les libérer après leur acquittement. Le 1er février 2019, la Chambre d'appel a décidé, à l'unanimité, d'imposer des conditions à la mise en liberté de M. Laurent Gbagbo et M. Charles Blé Goudé dans un État disposé à les accepter sur son territoire et désireux et apte à faire respecter les conditions fixées par la Chambre d'appel. Ces conditions sont imposées pour protéger l'intégrité du processus judiciaire.

## II. Le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI)

7. Le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) continue d'exercer la compétence et un certain nombre de fonctions essentielles qu'assumaient auparavant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

8. Les derniers développements du MTPI sont les suivantes:

- En mars 2018, les parties dans l'affaire [Le Procureur c. Ratko Mladić](#) ont déposé leur acte d'appel contre le de jugement<sup>6</sup> du TPIY de novembre 2017 qui avait déclaré Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de l'Armée de la République serbe de Bosnie entre les années 1992 et 1995, coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre commis par les forces serbes à Sarajevo, Srebrenica et 15 municipalités de Bosnie-Herzégovine, avec une condamnation à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours et une conférence de mise en état sera tenue le 18 février 2019.
- En avril 2018, la Chambre d'appel a ordonné aux deux parties de déposer une liste des pièces à conviction et des témoins qu'ils souhaitent présenter à l'audience consacrée à la révision de l'affaire [Le Procureur c. Augustin Ngirabatware](#). Le 20 décembre 2012, la Chambre de première instance du TPIR a déclaré Ngirabatware coupable d'incitation à commettre un génocide, d'instigation, d'assistance et d'encouragement au génocide, ainsi que de viol constitutif de crime contre l'humanité, au Rwanda en 1994. En juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision de l'arrêt déposée par Augustin Ngirabatware. L'audience de révision a été ajournée et elle sera tenue en septembre 2019.
- Les 23 et 24 avril 2018 a eu lieu le procès en appel dans l'affaire [Le Procureur c. Radovan Karadžić](#) contre la décision de la Chambre de première instance du TPIY, du 24 mars 2016,

<sup>6</sup> TPIY, *Le Procureur c. Ratko Mladić*, dossier n° IT-09-92, jugement de la Chambre de première instance du 22 novembre 2017 [Vol. 1/5](#), [Vol. 2/5](#), [Vol. 3/5](#) (disponible uniquement en anglais). En français, voir le [résumé](#) du jugement, exclusivement à l'usage des médias (document non officiel).

le condamnant à 40 ans d'emprisonnement pour génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de guerre. En septembre 2018, Karadžić a déposé une demande de récusation d'un des juges de l'affaire, qui s'est retiré et a été remplacé par un autre juge.

- En août 2018, l'acte d'accusation pour outrage au tribunal et incitation à commettre un outrage au tribunal, présenté par le Procureur dans l'affaire Le Procureur c. Maximilien Turinabo et al, a été confirmé. Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana, Marie Rose Fatuma, et Dick Prudence Munyeshuli, au moins d'août 2015 à septembre 2017, partageait l'intention d'une entreprise criminelle commune qui visait à renverser la condamnation finale d'Augustin Ndirabatware en interférant avec l'administration de la justice, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, y compris en exerçant des pressions, en offrant des pots-de-vin et en influençant de quelque autre manière des témoins protégés. Une audience de révision a été tenue en septembre 2018.
- Dans l'affaire Le Procureur c. Stanišić et Simatović, les deux accusés : Jovica Stanišić (chef du Service de la sûreté de l'État du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie) et Franko Simatović (employé de ce service), ont été acquittés de toutes les charges (c'est-à-dire quatre chefs de crimes contre l'humanité et un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre) par une chambre préliminaire du TPIY en mai 2013. Toutefois, le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du TPIY a ordonné que Stanišić et Simatović soient rejugés pour tous les chefs d'accusation. Le procès a débuté en juin 2017 et se poursuit.

### III. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)

9. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) sont les suivants :

- Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance des CETC a reconnu les deux anciens hauts responsables khmers rouges coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et les a condamnés à la prison à vie. Les crimes ont été commis en divers lieux du Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique, du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. En avril 2014, la Chambre de première instance avait décidé que les crimes allégués suivants formeraient la base du deuxième procès contre Khieu Samphan (ancien chef d'État du Kampuchéa démocratique) et Nuon Chea (ancien président de l'Assemblée nationale du Kampuchéa démocratique et secrétaire adjoint du Parti communiste du Cambodge) dans le dossier n°002 : génocide contre les Cham et les Vietnamiens ; mariages forcés et viols ; purges internes ; traitement des bouddhistes dans les coopératives de Tram Kok ; et ciblage d'anciens responsables de la République khmère dans certains lieux. Les audiences du procès ont commencé en octobre 2014 et les déclarations finales ont été faites en juin 2017.
- En novembre 2018, la Chambre préliminaire des CETC a décidé d'étendre le délai et le nombre de pages pour faire appel des ordonnances de clôture. En août 2018, les co-juges d'instruction ont émis deux Ordonnances de clôture concernant le dossier n°004/02 contre Ao An, en raison du désaccord quant à savoir si Ao An est soumis à la compétence personnelle des CETC en tant que dirigeant principal ou en tant qu'une des personnes les plus responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. Le co-juge d'instruction national considère qu'Ao An ne relève de la compétence personnelle des CETC pour aucune des catégories et rejette l'affaire pour cette raison. Le co-juge d'instruction international estime quant à lui qu'Ao An relève de la compétence personnelle des CETC en tant qu'une des personnes les plus responsables, et qu'il y a suffisamment de preuves pour l'inculper du génocide des Chams et de crimes contre l'humanité, ainsi que des crimes prévus par la loi de Cambodge.

- En avril 2018, Meas Muth a déposé une réponse au mémoire final du co-procureur international et, en novembre 2018, les juges de co-instruction ont rendu deux ordonnances de clôture distinctes dans cette affaire, en raison d'un désaccord quant à savoir si Meas Muth est soumis à la compétence personnelle des CETC en tant que dirigeant principal ou l'une des personnes responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique. Meas Muth avait été accusé de génocide, de crimes contre l'humanité (à savoir meurtre, extermination, esclavage, emprisonnement, torture, persécution et autres actes inhumains, d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949) et de violations du Code pénal cambodgien de 1956, à savoir homicide avec préméditation. En 2009, le co-procureur international a déposé des requêtes pour demander aux juges d'instruction de mener des enquêtes judiciaires sur des allégations de crimes concernant un certain nombre de suspects, notamment Meas Muth (qui serait membre du Comité central, secrétaire adjoint du personnel général, secrétaire de la Division 164 et secrétaire du secteur autonome Kampong Som), dans l'affaire 003. En mars 2015, Meas Muth a été inculpé par contumace. Il a comparu volontairement devant le juge de co-instruction international en décembre 2015, où il a été informé d'accusations supplémentaires. En janvier 2017, le juge de co-instruction international a conclu l'enquête judiciaire dans le [dossier n°003](#) contre Meas Muth. En novembre 2017, les co-procureurs internationaux et nationaux ont déposé leurs conclusions finales dans cette affaire.

#### IV. Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL)

10. Le mandat principal du Tribunal est de juger les responsables des attentats qui ont eu lieu au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 si le Tribunal conclut que ces attentats sont liés à l'attentat du 14 février 2005, qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et de nombreux autres. Le TSL a été ouvert en mars 2009 et compte quatre organes : les Chambres, le Bureau du Procureur, le Bureau de la défense et le Greffe.

11. Les [Sixièmes Rencontres Internationales de la Défense](#) se sont tenues du 8 au 9 novembre 2018, au siège du TSL à Leidschendam, Pays-Bas. Elles ont été organisées par le Bureau de la Défense du TSL, avec le soutien de l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux (ADC-CTI), de l'Association du Barreau près la Cour Pénale Internationale (ABCPI), et du Bureau du Conseil Public pour la Défense de la Cour pénale internationale (OPCD). Les Rencontres se sont clôturées par l'adoption d'une [Déclaration Finale](#) commune qui aborde les questions qui ont été débattues, notamment les questions liées à la détention au sein des tribunaux pénaux internationaux, les défis auxquels font face les avocats de la Défense lorsqu'il s'agit de représenter des clients avec des ressources limitées, voire nulles, dans des contentieux subséquents à leur condamnation ou acquittement, et la tenue des nouveaux procès devant les tribunaux pénaux internationaux.

12. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements du TSL sont les suivants :

- Dans l'affaire [Ayyash et al](#), la Chambre de première instance a entendu les plaidoiries des parties et des victimes participantes en septembre 2018. Cette affaire concerne l'attentat du 14 février 2005 qui a fait 22 morts, dont l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri, et 226 blessés. Les accusés sont toujours en liberté et les procédures engagées contre eux se déroulent par contumace. Le procès s'est ouvert en janvier 2014 et la présentation des plaidoiries finales a conclu les audiences. Les juges se sont maintenant retirés pour délibérer et rendront un jugement motivé qui déclarera l'accusé "coupable" ou "non coupable". Une déclaration de culpabilité ne peut être prononcée que lorsque la majorité de la Chambre de première instance est convaincue que la culpabilité a été établie hors de tout doute raisonnable. En pareil cas, la Chambre de première instance décidera ultérieurement de la sentence. Après le jugement de première instance, une procédure d'appel peut être engagée devant la Chambre d'appel du TSL.

## V. Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL)

13. Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) est responsable des obligations juridiques en cours du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), qui a achevé son mandat en décembre 2013. Il s'agit notamment de la supervision des peines d'emprisonnement, de la protection et du soutien des témoins, de l'entretien et de la préservation des archives et de l'assistance aux autorités nationales chargées des poursuites.

14. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements du TSRSL sont les suivants :

- Les juges du TSRSL ont tenu une séance plénière à Vienne en décembre 2018 et ont élu le juge Jon Kamanda de la Sierra Leone pour un mandat de deux ans comme président. La Plénière a également vu le pré-lancement d'une compilation de la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal spécial, qui sera publiée en 2019.
- Avant la plénière, les juges du TSRSL ont pris part à un colloque sur " Les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents ". Les juges du RSCSL et le Défenseur principal ont présenté l'expérience et la jurisprudence du Tribunal spécial en matière de jugement des accusés pour terrorisme. Le colloque était organisé par Justice Renate Winter en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et parrainé par le Conseil de l'Europe, Save the Children Sweden et *Terre des Hommes*.

## VI. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo\* (CSK) et le Bureau du Procureur spécialisé

15. Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies a voté la résolution 1244<sup>7</sup> afin de fournir un cadre pour le règlement du conflit au Kosovo dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La résolution a autorisé le déploiement d'une présence internationale civile et militaire qui assurerait une administration internationale transitoire et une présence de sécurité dans la région. En avril 2009, l'Union Européenne a établi EULEX, la mission de l'Union Européenne relative à l'état de droit afin d'aider les autorités judiciaires et les services répressifs du Kosovo\* dans leur processus de durabilité. Sa base juridique repose sur *l'Action commune de l'Union Européenne*<sup>8</sup> de février 2008 et les décisions du Conseil de juin 2010, 2012, 2014, 2016 et 2018<sup>9</sup>.

16. Le 7 janvier 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé un rapport intitulé « Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo\* » (Doc.12462) alléguant la commission des graves violations du droit international liées au traitement inhumain et dégradant de certains Serbes et Kosovars albanais ont subis par l'Armée de libération du Kosovo\*. Sur la base des allégations de ce rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Union européenne a décidé en septembre 2011 de créer un groupe spécial d'enquête, une entité autonome qui tire sa compétence et son autorité légale de l'Action commune de l'Union Européenne<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999) sur *le déploiement de la présence internationale civile et de sécurité au Kosovo\**, 10 juin 1999, S / RES / 1244 (1999).

\*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo

<sup>8</sup> Action Commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo\*, EULEX KOSOVO\*.

<sup>9</sup> Décision 2010/322/PESC du Conseil du 8 juin 2010, Décision 2012/291/PESC du Conseil du 5 juin 2012, Décision 2014/349/PESC du Conseil du 12 juin 2014, Décision 2016/947/PESC du Conseil du 14 juin 2016, et Décision (PESC) 2018/856 du Conseil du 8 juin 2018, modifiant et prorogeant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo\*, EULEX KOSOVO\*.

<sup>10</sup> Voir note n°8 ci-dessus.

17. Afin de répondre à ces allégations, le 3 août 2015, l'Assemblée du Kosovo\* a adopté le nouvel [article 162 de la Constitution du Kosovo\\*](#) et [la Loi sur les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé](#) (Loi n° 05/L-053 afin d'enquêter et poursuivre les crimes transfrontaliers et internationaux graves qui ont eu lieu pendant et après le conflit au Kosovo\* en 1998, 1999 et 2000 par rapport aux activités identifiés dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 7 janvier 2011.

18. *La loi sur les Chambres spécialisées et le Cabinet du Procureur spécialisé* permet au parquet spécialisé de demander, entre autres, la présence et l'interrogation de suspects, victimes et témoins, de recueillir et examiner des informations et des éléments de preuve, et de prendre des décisions sur la poursuite ou la clôture d'une procédure pénale relevant de la compétence des *Chambres spécialisées*. *Le Cabinet du Procureur spécialisé* agit indépendamment des *Chambres spécialisées* et de tous les autres procureurs du Kosovo\*.

19. *Les chambres spécialisées et le Cabinet du Procureur spécialisé* sont de nature temporaire, et fonctionnent conformément au « [Règlement de procédure et de preuve devant les chambres spécialisées pour le Kosovo\\*](#), y compris le [règlement de procédure de la Chambre spécialisée de la Cour constitutionnelle](#) » adoptée en vertu de l'article 162 (6) de la Constitution de la République du Kosovo\* et de l'article 19 (1) de la loi sur *les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé*. Les Chambres spécialisées du Kosovo et le Bureau du Procureur spécialisé font partie du système judiciaire du Kosovo. Les Chambres sont rattachées à chaque niveau du système judiciaire du Kosovo.

20. En mai 2018, M. Pietro Spera a été nommé Médiateur des Chambres spécialisées et du Bureau du Procureur spécialisé. Le Médiateur a un rôle essentiel dans la surveillance, la défense et la protection des droits et libertés fondamentales consacrés dans la Constitution du Kosovo\* pour les personnes interagissant avec les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé. Le médiateur ne peut intervenir dans les procédures judiciaires devant les Chambres spécialisées, sauf en cas de retard déraisonnable, mais peut faire des recommandations au Président des Chambres spécialisées ou au Procureur spécialisé sur des questions relevant de leurs fonctions.

21. En juin 2018, la Chambre spécialisée du Kosovo\* et le Bureau du Procureur spécialisé ont publié leur premier rapport<sup>11</sup>, mettant en évidence certaines des étapes critiques franchies entre avril 2016 et février 2018. La première partie du rapport explique le processus ayant rendu les CSK judiciairement opérationnelles (avril 2016 - juillet 2017) et d'autres étapes importantes dans la mise en place du cadre réglementaire et le renforcement de la sensibilisation (juillet 2017 - février 2018). La deuxième partie du rapport présente le contexte et la création du Bureau du procureur spécialisé, soulignant sa responsabilité et les défis de son travail.

22. Le 1er novembre 2018, les CSK ont ajouté de nouveaux noms aux listes des avocats de la défense et des victimes, en plus des conseils déjà admis. Les nouvelles listes publiques mises à jour contiennent 119 praticiens du droit du Kosovo, de Serbie et d'un certain nombre d'autres pays. Le fait d'être inscrit sur ces listes permet aux avocats d'être habilités à comparaître devant les CSK pour représenter des suspects, des accusés, un groupe de victimes ou toute autre personne ayant droit à une représentation légale conformément à la loi portant création des CSK et à la [Directive sur les conseils](#). Les conseils peuvent choisir s'ils veulent que leur nom soit mentionné publiquement sur le site Web des CSK.

---

\* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

<sup>11</sup> Voir at <https://www.scp-ks.org/en/kosovo-specialist-chambers-and-specialist-prosecutors-office-have-published-their-first-report>. (Disponible uniquement en anglais)

23. En janvier 2019, deux anciens commandants de l'Armée de libération du Kosovo (UCK), Rrustem Mustafa et Sami Lushtaku, ont été interrogés par les CSK sur leur rôle dans la guerre d'indépendance du Kosovo vis-à-vis de la Serbie. Mustafa et Lushtaku sont politiquement actifs au sein du Parti démocratique du Kosovo depuis 20 ans et le Premier ministre kosovar Ramush Haradinaj, qui a été acquitté à deux reprises de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre devant le TPIY, a exprimé son soutien aux deux hommes. Mustafa a déjà purgé une peine d'emprisonnement de quatre ans après avoir été reconnu coupable par un tribunal de Pristina d'avoir torturé des prisonniers de guerre.

24. Le 7 février 2019, la Chambre spécialisée de la Cour Constitutionnelle des CSK a accordé la mesure provisoire demandée par M. Mahir Hasani afin de suspendre l'Ordonnance lui demandant de soumettre certain documents et informations au Bureau du Procureur spécialisé le 11 février 2019, date à laquelle il avait été convoqué pour interrogatoire. Le 20 décembre 2018, le Bureau du Procureur spécialisé avait délivré une citation à comparaître, adressée à M. Hasani, pour le 11 février 2019, afin de l'interroger, ainsi qu'une Ordonnance lui demandant de fournir certain documents et informations à la même date. La mesure provisoire accordée était sans préjudice à l'obligation de M. Hasani de se rendre au Bureau du Procureur spécialisé pour être interrogé.

25. A ce jour (14 février 2019), aucune mise en accusation n'a été engagée devant les *Chambres spécialisées du Kosovo*\*.

\* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.